

Art. 18. La présente convention est faite pour le terme de dix années à compter de la date de l'échange des ratifications.

Si, une année avant l'expiration de ce terme, ni l'un ni l'autre des États contractants n'avait annoncé, au moyen d'une déclaration officielle, l'intention d'en faire cesser les effets, elle serait considérée comme étant en vigueur pour un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où la dénonciation en serait faite, dans la même forme, par l'un des deux gouvernements.

Art. 19. Cette convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans un délai de quatre mois, à dater de ce jour, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention.

Fait en double à Bruxelles, le vingt-huit janvier de l'année mil huit cent cinquante-deux.

(Signé) MASU. (Signé) VAN DER KUN.

La convention qui précède a été ratifiée par Sa Majesté le roi des Belges, le 28 février 1852, et par Sa Majesté le roi des Pays-Bas, le 14 mars suivant.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 25 mars.

109. — 27 MARS 1852. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de 150,000 fr. en faveur de la province de Luxembourg* (1). (Monit. du 30 mars 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de cent cinquante mille francs (fr. 150,000), pour être appliqué comme suit :

A. Cent mille francs (fr. 100,000) à l'amélioration de la voirie vicinale dans le Luxembourg ;

B. Cinquante mille francs (fr. 50,000), à des subsides aux communes de la même province, pour achat de pommes de terre destinées exclusivement à la plantation, à distribuer aux plus nécessiteux.

Art. 2. Ce crédit sera prélevé sur l'excédant de ressources prévu pour l'exercice 1852, et formera l'art. 122 du budget du ministère de l'intérieur pour cet exercice.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle

soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

110. — 27 MARS 1852. — *Loi qui ouvre au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de 110,000 fr. pour le paiement de primes sur les tissus de lin et de coton* (2). (Monit. du 30 mars 1852.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de l'intérieur un crédit extraordinaire de cent dix mille francs (fr. 110,000), pour être affecté au paiement des primes qui ont été établies par les arrêtés royaux en date des 17 mai et 15 juillet 1848, prorogés par ceux des 15 et 21 décembre même année, 26 et 29 juin 1849, en faveur de tissus de lin, de fils de lin retors et de tissus de coton exportés vers certaines contrées.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen de bons du trésor, et formera l'art. 66^{ter} du chapitre XIV du budget du département de l'intérieur, pour l'exercice 1851.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur, M. CH. ROGIER.

111. — 28 MARS 1852. — *Arrêté royal qui institue une école de réforme pour les filles à Beernem (Flandre occidentale)*. (Monit. du 3 avril 1852.)

Vu les art. 5 et 7 de la loi du 3 avril 1848 ;

Vu notre arrêté du 8 mars 1849 ;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale, en date du 22 mars 1852 ;

Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est institué, dans la commune de Beernem (Flandre occidentale), une école de réforme pour les filles et les jeunes enfants des deux sexes âgés de 2 à 7 ans.

Les enfants du sexe masculin, après l'âge de sept ans et lorsqu'ils auront, d'ailleurs, la force et l'aptitude nécessaires pour être occupés à un travail quelconque, seront transférés à l'école de réforme des garçons.

(1) Présentation à la chambre des représentants le 13 mars 1852. — Rapport par M. Pierre le 20 mars. — Discussion et adoption le 22 mars par 63 voix.

Rapport au sénat par M. de Thuin le 24 mars 1852. — Discussion et adoption le 26 mars par 35 voix.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 27 janvier 1852. — Rapport par M. Vermeire le 3 février. — Discuss. et adoption le 6 février par 71 voix.

Rapport au sénat par M. d'Hane le 23 mars. — Discussion le 24 et adoption le 26 mars par 34 voix.